



ARRETE
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS ET COMPLEXE SPORTIF

Le Maire de la Commune de Le PALLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2026 portant interdiction de toute manifestation sportive en plein air en raison de la vigilance

Considérant que les épisodes de fortes chaleurs et de canicule présentent un risque avéré pour la santé des pratiquants sportifs,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers des équipements municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique des activités physiques et sportives est interdite dans l'ensemble des équipements sportifs municipaux de plein air (terrains de football, city stade) et couverts (complexe sportif Alice Milliat) à compter de ce jour à 12h00 jusqu'à la levée de la vigilance rouge.

ARTICLE 2 : La présente interdiction s'applique aux associations, aux structures utilisant ces installations municipales, aux particuliers et à toute manifestation sportive organisée dans les équipements municipaux concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur site et publié sur le site internet communal.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la commune du Pallet, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de VALLET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
et publié le 10.07.2026

Au Pallet, le 10 juillet 2026

Le Maire,

Xavier RINEAU.

